



INFORMATION CHOMAGE PARTIEL GARDE D'ENFANT

Septembre 2020

Le 9 septembre au soir, le gouvernement a annoncé la réactivation du dispositif de chômage partiel pour les parents n'ayant pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège ainsi que pour «les enfants qui sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées. ».

La procédure à suivre :

- L'agent doit présenter un justificatif de l'établissement scolaire attestant de la fermeture de la classe ou de l'établissement et une attestation sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions pour bénéficier de l'arrêt (un seul parent à fait la demande, aucun des parents ne peut télétravailler).
- L'enfant concerné doit être âgé de moins de 16 ans.
- Le justificatif de l'établissement scolaire doit être nominatif (il doit indiquer le nom de l'enfant scolarisé dans la classe ou l'école/crèche fermée).
- Le justificatif doit, en principe, indiquer la durée de la fermeture. Si la durée de fermeture n'était pas connue, l'agent doit être informé qu'il est tenu d'avertir sa gestion de la reprise des cours et qu'en tout état de cause il lui sera demandé de fournir un nouveau justificatif après 2 semaines d'arrêt.
- Si l'agent peut télétravailler, cette solution doit être privilégiée (télétravail exceptionnel). Dans le cas contraire le salarié est pointé en chômage partiel (code 746). Si le justificatif indique une période de fermeture, l'absence est saisie pour cette période, dans le cas contraire l'absence est saisie sur une période de 14 jours et ne sera renouvelée que si le salarié présente un nouveau justificatif.

Cette règle peut être appliquée rétroactivement au 1^{er} septembre à condition que l'agent produise un justificatif de l'établissement scolaire couvrant cette période.

Pour les agents auxquels il avait été demandé de poser des congés pour pouvoir garder leur enfant, pourront bénéficier d'une correction de pointage et basculer sur du chômage partiel (à la condition qu'ils présentent un justificatif).

**POUR PLUS D'INFORMATION, N'HESITEZ PAS A VOUS
RAPPROCHER DE VOS REPRESENTANTS UNSA-RATP**